

1989, chapitre 121
LOI CONCERNANT PLACEMENTS MÉRICI INC.

Projet de loi 228

présenté par M. André J. Hamel, député de Sherbrooke

Présenté le 18 décembre 1989

Principe adopté le 19 décembre 1989

Adopté le 19 décembre 1989

Sanctionné le 20 décembre 1989

Entrée en vigueur: le 20 décembre 1989

Loi modifiée: Aucune



CHAPITRE 121

Loi concernant Placements Mérici Inc.

[Sanctionnée le 20 décembre 1989]

Préambule ATTENDU que la compagnie Placements Mérici Inc., a été constituée par lettres patentes, sous le grand sceau, émises le 18 octobre 1963 par le lieutenant-gouverneur en vertu de la Loi des compagnies de Québec (S.R.Q., 1941, chapitre 276) a été dissoute le 22 mars 1975 en vertu de la Loi des renseignements sur les compagnies (S.R.Q., 1964, chapitre 273);

Que depuis le 22 mars 1975, Placements Mérici Inc. a toujours, sans interruption, continué d'exercer ses activités et de faire affaires;

Que cette corporation n'a pas droit à une reprise d'existence en vertu de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies (L.R.Q., chapitre R-22);

Qu'il est opportun d'autoriser la présentation d'une demande de reprise d'existence de Placements Mérici Inc. en vertu de l'article 11 de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Reprise d'existence **1.** Tout intéressé peut, conformément à l'article 11 de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies (L.R.Q., chapitre R-22) demander par écrit à la ministre déléguée aux Finances, de faire reprendre l'existence à Placements Mérici Inc.

Accord du ministre **2.** Sur réception par la ministre déléguée aux Finances d'une telle demande, cette dernière peut y donner suite conformément à la Loi concernant les renseignements sur les compagnies.

Entrée en vigueur **3.** La présente loi entre en vigueur le 20 décembre 1989.